

d'âmes, soit en son propre nom, comme nos curés inamovibles et nos desservants, soit au nom d'un curé « habituel », comme le vicaire d'un chapitre, soit à titre provisoire, comme les administrateurs des paroisses vacantes. De plus, dans les pays où les paroisses ne sont pas entièrement délimitées et dans les pays de mission, on assimile aux curés les prêtres chargés de desservir un district, une station. En un mot, sont curés, au sens de notre décret, tous ceux qui exercent dans un territoire le ministère des âmes autrement que comme auxiliaires ; ceux-ci, comme nos vicaires, peuvent ensuite recevoir des délégations plus ou moins amples, comme nous le verrons.

Ceci posé, passons à la nouvelle discipline sur les fiançailles.

Elle ne concerne que la publicité, ne touchant en rien aux autres points de la législation canonique. On a voulu supprimer et rendre sans valeur les fiançailles privées, ou pour mieux dire clandestines. A cet effet, on impose, à peine de nullité, un mode de publicité déterminée. En somme, on fait aujourd'hui pour les fiançailles ce que le Concile de Trente fit pour le mariage ; seulement le mode exigé n'est pas le même.

La publicité requise désormais pour les fiançailles, à peine de nullité, consiste en ce qu'elles seront consignées dans un acte écrit signé par les contractants et un ou deux, ou même trois témoins, suivant les cas. La rédaction de la pièce elle-même n'est soumise à aucune formalité ; il suffit que le document contienne ce qui est essentiel, à savoir, la mutuelle promesse entre un tel et une telle en vue du futur mariage. La mention de la date et du lieu n'est même pas exigée, tant on a voulu éviter tout vice de forme et toute complication dans un écrit que l'on n'exige qu'en vue de la preuve. Mais on requiert, à peine de nullité, les signatures des deux contractants et celle du témoin qualifié ou des témoins non qualifiés. — Le témoin qualifié est l'Ordinaire ou le curé, évidemment le curé du lieu, qui sera nécessairement le curé de l'une au moins des parties, sans quoi il refuserait de certifier par sa signature des fiançailles entre personnes qu'il ne connaît pas. Car il est témoin libre et volontaire ; il peut donc et même doit ne prêter son ministère qu'à bon escient. Au reste, les difficultés qui pourraient surgir sur la compétence du curé, si même il en existe, seront très facilement résolues par l'adjonction d'un second témoin.